
ProSolut S.A.

Ingénieurs-Conseils 

2, Garerstrooss

L-6868 Wecker

Tél.: +35 62 25-1

Fax : +35 62 25-40

E-mail : mail@prosolut.com



ahu GmbH

Kirberichshofer Weg 6

D-52066 Aachen

Tél.: +49 241 900011-0

Fax : +49 241 900011-9

E-mail : info@ahu.de



Projet N ° 2141-na-1473 | SUPNEK_LUX / 9203

PROJET

Rapport sur les incidences environnementales pour l'évaluation environnementale stratégique (EES) du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour le Luxembourg - Traduction de courtoisie

1. Résumé compréhensible du grand public et non technique

2. Indication des zones à incidences environnementales notables, y compris les aspects transfrontaliers



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Donneur d'ordre : Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement Durable

Personne de contact : M. André Weidenhaupt (MECDD)

Rédigé le : 06/02/2020

Nombre de pages : 7

1 RESUME COMPREHENSIBLE DU GRAND PUBLIC ET NON TECHNIQUE

Motif

En vertu du règlement (UE) 2018/1999 du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat, les États membres de l'Union européenne sont tenus de présenter un Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC). Le projet de Plan national intégré en matière d'énergie et de climat définit le cadre de la politique énergétique et climatique du Luxembourg à l'horizon 2030.

Les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ont élaboré le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) pour le Grand-Duché de Luxembourg. En vertu de la Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les autorités compétentes (ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire et ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable) sont tenues de procéder à une évaluation environnementale stratégique (EES ou SUP) dans le cadre du PNEC. L'objectif de l'EES est d'éviter toute planification susceptible d'entraîner d'importants problèmes environnementaux.

Avant l'EES, on a procédé à la définition du champ de l'étude d'impact (*scoping*), qui a donné lieu à une vérification préliminaire des mesures planifiées et à la soumission d'une proposition sur le cadre d'analyse pour l'EES. Un processus participatif a eu lieu au sein de l'administration concernant le document de *scoping* du 26 août 2019 au 13 septembre 2019 et les résultats ont été incorporés dans le projet de plan et donc aussi dans le présent rapport. En vertu de l'article 6.3 de la Loi modifiée du 22 mai 2008, le cadre d'analyse voté a été approuvé par la ministre de l'Environnement par Avis le 25 octobre 2019.

Le rapport sur les incidences environnementales sera mis disposition du public conformément à l'article 7.1 de la Loi modifiée du 22 mai 2008.

Champ d'application et contenu

Le champ d'application du PNEC est limité au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, mais le plan contient cependant aussi des mesures impliquant l'influence politique du Luxembourg au niveau européen. Le règlement ci-dessus fixe le contenu et la structure du PNEC. Le PNEC couvre les cinq dimensions suivantes de l'Union européenne de l'énergie :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et développement des énergies renouvelables (décarbonisation),
- Efficacité énergétique,
- Sécurité énergétique,

- Marché intérieur de l'énergie
- Recherche, innovation et compétitivité.

Le Tableau 10 illustre les principaux objectifs du plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour le Luxembourg.

Tab. 10 : Principaux objectifs du PNEC pour le Grand-Duché du Luxembourg (selon le projet du PNEC datant de janvier 2020)

Dimension	Objectifs principaux
Émission de GES¹	• Objectif climatique national : -55 % d'ici 2030 par rapport à 2005
Énergies renouvelables	• Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de 25 % en 2030 grâce à un déploiement constant de l'éolien, du solaire et des pompes à chaleur au Luxembourg • Coopération avec d'autres États membres de l'UE
Efficacité énergétique	• Objectif d'efficacité énergétique d'entre 40 et 44 % d'ici 2030 (par rapport aux primes européennes (2007)) • Nouveaux bâtiments résidentiels et non résidentiels sans énergie fossile • Taux de rénovation énergétique élevé et rénovations efficaces et de qualité des bâtiments existants • Mise en place de réseaux thermiques renouvelables • Réduction de la circulation grâce à l'expansion massive des transports publics et une part de 49 % d'électromobilité à l'horizon 2030 • Émergence d'un important marché de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel, les PME et les immeubles de bureaux
Sécurité énergétique	• Réduction de la dépendance à l'égard des importations d'électricité grâce à l'expansion des énergies renouvelables • Épuisement des capacités de flexibilité grâce à l'établissement d'un « data hub énergie » • Poursuite de l'intensification de la coopération régionale en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité et en gaz
Marché intérieur de l'énergie	Secteur Gaz : • Pas d'expansion de l'infrastructure gazière nationale au niveau du transport ni au niveau de la distribution • Aucune expansion des raccordements transfrontaliers nécessaire à l'heure actuelle • Approfondissement du marché commun du gaz avec la Belgique Secteur Électricité : • Modernisation des réseaux conformément aux exigences des lignes existantes • Connexion des secteurs « Électricité », « Chaleur » et « Transports » par le couplage sectoriel
Recherche, innovation et compétitivité	• Le Luxembourg doit devenir un pionnier pour une transition énergétique nationale réussie avec les principaux piliers « zéro carbone », « circularité »,

¹ Gaz à effet de serre

Dimension	Objectifs principaux
	« énergies renouvelables » et « bâtiments à faible consommation d'énergie » dotés d'une flexibilité électrique/capacités de stockage ainsi que de composantes de mobilité durable, d'un réseau électrique et d'un flux d'information rendant cela possible • En collaboration avec l'urbanisme et en tenant compte des « lifestyle changes » positifs, le Luxembourg doit promouvoir un développement urbain et spatial subsistant, ainsi que des processus de transition et des innovations sociales. • Le Luxembourg souhaite devenir un lieu attractif pour les fournisseurs et les entrepreneurs dans le domaine des « Climate Solutions », en proposant un environnement qui se prête parfaitement aux essais et à l'expérimentation pour le développement (ultérieur) de leurs produits • 20 % de tous les flux monétaires/liquidités de la place financière luxembourgeoise seront réorientés vers la « finance verte » d'ici 2025, afin de devenir un centre financier mondialement reconnu pour les investissements dans l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la mobilité électrique et la mobilité hydrogène

Procédure

Dans le cadre de l'EES, les mesures contenues dans le PNEC seront examinées individuellement et dans l'ensemble quant à leurs incidences positives et négatives sur les biens à protéger. L'évaluation environnementale se base sur les objectifs environnementaux et critères d'évaluation liés à la politique climatique et aux biens à protéger énoncés au chapitre 3.

L'évaluation environnementale stratégique sera réalisée sur base du projet du PNEC de janvier 2020 et des mesures qu'il prévoit. Le cadre d'analyse de l'EES est identique au champ d'application du PNEC et s'applique donc à l'ensemble du Grand-Duché de Luxembourg.

L'objectif de l'évaluation est de déterminer si et dans quelle mesure la mise en œuvre du programme de mesures du PNEC a des incidences notables sur l'environnement de nature positive ou négative, en tenant compte des interactions entre lesdites mesures.

Les incidences cumulatives sur l'environnement n'ont pas pu être prises en compte dans la présente EES, étant donné que le programme du PNEC ne mentionne pas de mesures concrètes. L'analyse des incidences cumulatives sur l'environnement doit donc être incorporée à l'évaluation réalisée en aval (procédures d'autorisation opérationnelle, procédures d'autorisation relatives à la protection de la nature, procédures d'autorisation relatives à la législation sur l'eau, etc.) après la fixation et la définition des mesures individuelles (au niveau du projet). Ceci vaut également pour les projets individuels susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières sur l'environnement de par son emplacement et sa nature. À ce sujet aussi, le PNEC (et le programme de mesures associé) reste trop vague en termes de zones.

En s'appuyant sur la conception et les objectifs du PNEC, on procède alors à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'EES sur différents niveaux et pour différentes situations :

1. Vérification préliminaire des mesures du PNEC par rapport aux objectifs environnementaux des différents biens à protéger.
2. Évaluation des mesures du PNEC susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. étape 1) et desdites incidences (solutions alternatives incluses).
3. Évaluation de l'impact global et de l'impact cumulatif du PNEC et des incidences transfrontalières.

Dans le cadre de l'EES, toutes les mesures, pour lesquelles aucune incidence environnementale négative n'a pu être identifiée lors de la vérification préliminaire, ont été exclues du processus d'évaluation ultérieure. Les évaluations environnementales visées dans les procédures ultérieures de planification et d'autorisation (procédures d'autorisation opérationnelle, procédures d'autorisation relatives à la protection de la nature, procédures d'autorisation relatives à la législation sur l'eau, etc.) peuvent donc se focaliser sur les mesures susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement en vertu de l'EES.

Résultats de l'évaluation environnementale

Le Tableau 11 représente les résultats de l'EES et de l'évaluation des incidences sur l'environnement des mesures planifiées pour la mise en œuvre du PNEC au Luxembourg sur les différents biens à protéger de manière synthétique.

Tab. 11 : Évaluation des incidences environnementales des mesures prises en compte

	Évaluation des incidences environnementales des mesures prises en compte dans le cadre de l'EES									
	DK 2	DK 3	DK 5	DK 30	DK 32	DK 33	DK 39	DK 59	SE 3	EE 18
Biens à protéger selon l'EES	Développement du plan national de mobilité	Promotion des transports publics	Promotion d'espaces de co-working dans la zone frontalière	Création d'un cadastre solaire national	Déploiement de l'énergie éolienne	Géothermie profonde / pompes à chaleur	Promotion de la mobilité active	Soutien au déploiement d'un réseau européen de stations-service à hydrogène	Déploiement du réseau de transport dans le secteur électricité	Élaboration du « Pacte logement 2.0 »
A. Biens à protéger : Population et santé humaine	++	++	+	++	+	0	++	++	+	0
B. Biens à protéger :	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Évaluation des incidences environnementales des mesures prises en compte dans le cadre de l'EES										
	DK 2	DK 3	DK 5	DK 30	DK 32	DK 33	DK 39	DK 59	SE 3	EE 18
Biens à protéger selon l'EES	Développement du plan national de mobilité	Promotion des transports publics	Promotion d'espaces de co-working dans la zone frontalière	Création d'un cadastre solaire national	Déploiement de l'énergie éolienne	Géothermie profonde / pompes à chaleur	Promotion de la mobilité active	Soutien au déploiement d'un réseau européen de stations-service à hydrogène	Déploiement du réseau de transport dans le secteur électricité	Élaboration du « Pacte logement 2.0 »
Plantes, animaux, biodiversité										
C. Biens à protéger : Sols	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D. Biens à protéger : Eaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
E. Biens à protéger : Climat et air	++	++	+	+	+	0	++	+	+	0
F. Biens à protéger : Paysages	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G. Biens à protéger : Biens culturels et matériels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Catégories d'évaluation

++	incidences très positives sur l'environnement/contribution particulièrement positive à la réalisation des objectifs en matière d'environnement
+	incidences positives sur l'environnement/contribution positive à la réalisation des objectifs en matière d'environnement
0	pas d'incidences environnementales
-	incidences négatives sur l'environnement/contribution négative à la réalisation des objectifs en matière d'environnement
--	incidences très négatives sur l'environnement/contribution particulièrement négative à la réalisation des objectifs en matière d'environnement

En résumé, les mesures pour la mise en œuvre du PNEC pour le Grand-Duché de Luxembourg n'ont, dans l'ensemble, pour ainsi dire pas d'incidences négatives notables (ou même durables) sur l'environnement. D'après l'orientation générale, on peut plutôt s'attendre à des incidences positives sur l'environnement, en particulier pour les biens à protéger « Population et santé humaine » et « Climat et air ». D'autres biens à protéger tels que les « Plantes, les animaux et la biodiversité », les « Sols » et les « Eaux », directement touchés par les effets du changement climatique, profiteront également de mesures en matière de protection du climat et d'atténuation du changement climatique.

2 INDICATION DES ZONES A INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES NOTABLES, Y COMPRIS LES ASPECTS TRANSFRONTALIERS

Étant donné que l'évaluation environnementale stratégique se fonde sur le programme de mesures pour la mise en œuvre du PNEC, qui comprend principalement des mesures de planification et de stratégie, le transfert direct d'incidences sur différents secteurs est exclu en vertu de l'évaluation environnementale stratégique. La localisation de différentes mesures (p. ex. parcs éoliens ou aménagements routiers, etc.) n'a pas encore eu lieu à l'heure actuelle et il n'est donc pas possible de procéder à une évaluation concrète localisée des éventuelles incidences environnementales.

Les aspects transfrontaliers peuvent, en principe, devenir importants pour certaines mesures, notamment celles relatives à l'énergie éolienne, l'énergie solaire, aux projets d'hydrogène et aux projets dans le secteur des transports. Étant donné qu'aucune localisation concrète, des parcs éoliens par exemple, n'a encore eu lieu, il n'est pas possible d'évaluer concrètement les incidences transfrontalières. Dans cette optique, les autorités compétentes des pays voisins seront, à titre conservatoire, déjà impliquées dans la consultation publique se rapportant au PNEC Luxembourg et au présent rapport. Tous les projets ultérieurs plus concrets devront impérativement tenir compte des aspects transfrontaliers et les pays voisins concernés devront être impliqués dans le processus le plus tôt possible.

En raison de l'orientation générale du PNEC Luxembourg visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à atténuer le réchauffement climatique, les incidences environnementales liées aux biens à protéger « Population et santé humaine » et « Climat et air » seront principalement positives. L'évaluation globale finale de l'EES (section 5.4, tableau 7) a montré qu'aucune des mesures du PNEC prises en compte ne devrait avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement. Elle contient également des recommandations appropriées de prévention, de réduction et de compensation dans les avis sur les différentes mesures par rapport aux incidences négatives moins importantes, p. ex. sur les biens à protégé « Sols » ou « Plantes, les animaux et la biodiversité » (cf. section 5.3).

Les phases de planification et de vérification de projet en aval donneront donc lieu à une évaluation ultérieure relative à la pertinence des incidences sur les différents domaines, en particulier les sites Natura 2000.